



F51-244 (21-12)

Document d'information sur la relation

Renseignements importants que vous devez connaître

Qui est Investia Services financiers inc.?

Investia se préoccupe de votre tranquillité d'esprit depuis plus de 20 ans et met tout en œuvre pour respecter les normes les plus strictes de l'industrie. C'est la raison pour laquelle nous favorisons une relation de confiance entre la compagnie, ses représentants et ses clients. Le plus grand courtier indépendant en épargne collective au Canada, Investia offre une vaste gamme de fonds communs de placement, par l'entremise de son réseau de représentants, pour répondre aux besoins d'épargne et de retraite des investisseurs canadiens.

NOTRE FAMILLE

Investia Services financiers inc. est une filiale à part entière de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., une société d'assurance de personnes dont les origines remontent à 1892 et qui exerce maintenant ses activités sous le nom commercial de iA Groupe financier. Le titre de l'Industrielle Alliance est inscrit à la Bourse de Toronto, sous le symbole IAG. Industrielle Alliance compte parmi les sociétés publiques les plus importantes au Canada.

Dans l'industrie des services financiers, il est essentiel d'avoir un partenaire de confiance. La stabilité, la longévité et le travail d'équipe sont des valeurs fondamentales de iA Groupe financier et d'Investia.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA RELATION (RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS QUE VOUS DEVEZ CONNAÎTRE)

Le présent document d'information sur la relation complète le formulaire d'ouverture de compte.

CONTENU DU PRÉSENT ÉNONCÉ :

- 1- Qui est l'ACFM?
- 2- Qui est l'AMF?
- 3- Engagement de votre représentant Investia
- 4- Votre engagement en tant que client
- 5- Déclaration et gestion des conflits d'intérêts
- 6- Produits et services offerts par Investia
- 7- Nature de la relation consultative
- 8- Caractère convenable des ordres
- 9- Activités extérieures – assurance vie et fonds distincts
- 10- Activités extérieures de votre représentant – activités non liées à des fonds communs de placement
- 11- Renseignements sur les fonds communs de placement
- 12- Renseignements sur les fonds communs de placement – frais
- 13- Rémunération d'Investia
- 14- Les fonds communs de placement ne sont pas garantis
- 15- Classification des fonds communs de placement
- 16- Indices de référence
- 17- Mode de frais d'acquisition de la série L
- 18- Risques d'emprunter pour investir
- 19- Arrangements concernant l'indication de clients
- 20- Formulaire d'autorisation limitée
- 21- Procédures concernant le traitement des espèces, des chèques et des défauts de règlement
- 22- Lutte contre le blanchiment d'argent – personnes politiquement vulnérables et dirigeants d'organisations internationales
- 23- *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA »)
- 24- Norme commune de déclaration (« NCD »)
- 25- Teneur et fréquence des relevés de compte
- 26- Bénéficiaires
- 27- Protection des renseignements personnels et confidentiels
- 28- Envoi électronique des documents
- 29- Procédures de traitement des plaintes
- 30- Renseignements relatifs aux plaintes des clients
- 31- Messages électroniques commerciaux
- 32- Énoncé relatif aux comptes autogérés – comptes non enregistrés et enregistrés
- 33- Énoncé relatif aux comptes autogérés – compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)
- 34- Déclaration de fiducie de compte autogéré – régime d'épargne-retraite
- 35- Déclaration de fiducie de compte autogéré – compte de fonds de revenu de retraite
- 36- Déclaration de fiducie de compte autogéré – compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)

1- QUI EST L'ACFM?

L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») est l'organisme national d'autoréglementation responsable du volet distribution pour le secteur des fonds d'investissement canadien. L'ACFM est un organisme sans but lucratif dont les membres sont des courtiers en épargne collective inscrits auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales. En tant qu'organisme d'autoréglementation, l'ACFM est chargée de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants dans le but de rehausser la protection des investisseurs et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds communs de placement canadien. Investia Services financiers inc. est un membre de l'ACFM.

2- QUI EST L'AMF?

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est l'organisme de réglementation québécois qui veille à l'application des lois relatives à l'encadrement du secteur financier et qui prête assistance aux consommateurs de produits et de services financiers.

3- ENGAGEMENT DE VOTRE REPRÉSENTANT INVESTIA

Votre représentant Investia va vous rencontrer et vous faire des recommandations de placement qui vous conviennent afin de vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Voici quelques-uns des services offerts :

- Analyse des flux de trésorerie
- Objectifs personnels et financiers
- Revue de votre portefeuille financier actuel
- Planification de la retraite
- Planification des études (REEE)

Pour aider votre représentant Investia à faire des recommandations de placement qui vous conviennent et qui vont vous permettre d'atteindre vos objectifs financiers, nous vous suggérons de fournir les documents énumérés ci-dessous, si nécessaire :

- Relevés bancaires
- Relevés de prêts hypothécaires et de prêts personnels
- Relevés d'avantages sociaux et de rente
- Polices d'assurance
- Relevés de REER et de placements non enregistrés
- Déclarations de revenus et avis de cotisation

4- VOTRE ENGAGEMENT EN TANT QUE CLIENT

Afin de vous aider à prendre des décisions de placement qui vous conviennent et de bâtir une relation à long terme avec vous, votre représentant exige que vous :

- lui fournissiez une description complète et exacte de votre situation financière, de vos objectifs de placement, de votre capacité à assumer le risque et de votre tolérance au risque pour l'aider à vous faire des recommandations et à revoir votre portefeuille.
- l'informiez sans tarder de tout changement important à ces renseignements ou à votre situation financière ou personnelle afin qu'il soit en mesure de déterminer s'il faut modifier votre stratégie de placement. Par « changement important », on entend un changement aux renseignements qui pourrait raisonnablement entraîner un changement des types de placements qui vous conviennent, tels le revenu, les objectifs de placement, la capacité à assumer le risque, la tolérance au risque, l'horizon de placement ou la valeur nette. Par exemple, il peut s'agir d'un changement d'emploi ou d'état matrimonial, de la naissance d'un enfant ou encore d'un changement de régime de retraite ou de situation financière, comme si vous touchez un héritage inattendu.
- vous engagiez à lire en détail les documents du compte, la documentation commerciale et tout autre document qu'il vous fournira.
- posiez des questions à propos de vos placements pour demeurer au fait de la situation en tout temps.
- vous assuriez de comprendre tous les frais et coûts.
- soyez au courant de tous les risques et du potentiel de rendement de vos placements.
- compreniez bien votre relation avec Investia et votre représentant.
- vous engagiez à communiquer régulièrement avec lui, à prendre les devants et à poser des questions ou à demander des renseignements pour élucider toutes les questions que vous pourriez avoir à propos de votre ou vos comptes, de certaines transactions ou certains placements ou de votre relation avec Investia ou votre représentant.
- communiquez avec le directeur de succursale ou le siège social, si les réponses ou explications qu'il vous donne ne vous satisfont pas.
- veillez à ce que le paiement de tout achat de valeurs mobilières soit effectué avant la date de règlement.
- passiez en revue attentivement, en temps opportun et sans tarder les relevés de compte trimestriels et annuels du courtier et faire part de toute irrégularité au siège social dans les 90 jours.
- lui signaliez immédiatement toute erreur.
- revoyiez vos titres en portefeuille régulièrement. Il se peut que vous vouliez apporter des changements compte tenu de vos objectifs actuels et de vos circonstances personnelles et financières.
- consultiez un expert, tel un avocat ou un comptable, pour obtenir des conseils fiscaux, juridiques ou les deux.
- l'informiez chaque fois que vous faites des transactions avec de l'argent emprunté (p. ex. : prêt bancaire, marge de crédit, etc.).

5- DÉCLARATION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Investia Services financiers (« Investia » ou « nous »), conformément à des règles relatives à la réglementation en matière de valeurs mobilières qui ont récemment été renforcées et à notre engagement de transparence et d'équité envers nos clients, revoit actuellement la façon de résoudre tous les conflits d'intérêts qui existent et tous les conflits d'intérêts raisonnablement prévisibles entre nous et nos clients. Investia Services financiers inc. vise à gérer les conflits d'intérêts dans le meilleur intérêt de nos clients. Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts de différentes personnes, plus particulièrement vos intérêts et ceux d'Investia ou d'un de ses employés, de ses représentants, de ses administrateurs ou de ses membres de la direction, sont incompatibles ou divergents.

Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent occasionnellement survenir entre vous et :

- Investia ou vous et votre représentant;
- une personne ou une compagnie avec laquelle nous avons un lien.

Nous avons adopté des politiques et des procédures pour résoudre efficacement les conflits d'intérêts dans le meilleur intérêt de nos clients.

- Nous cherchons à éviter ou à minimiser les conflits lorsque cela est raisonnablement possible.
- Nous évitons les conflits interdits par la loi ainsi que les conflits importants que nous ne pouvons gérer efficacement dans votre meilleur intérêt.
- Nous contrôlons et gérons les conflits jugés acceptables en séparant physiquement différentes fonctions d'affaires, en restreignant les échanges internes d'information en personne ou par l'entremise de systèmes, en réduisant la possibilité qu'une part de notre organisation influence de façon inappropriée une autre part de notre organisation, en retirant tout incitatif financier pour les employés visant à favoriser un produit ou un service en particulier au détriment d'un autre produit ou service qui pourrait davantage convenir et en établissant et en testant notre examen opérationnel et nos processus d'approbation. La politique en matière de conflits d'intérêts sera modifiée de temps à autre et une copie est également disponible sur le site Web d'Investia.

Investia fait partie du groupe iA Société financière

Nous sommes une filiale à part entière de iA Société financière inc. (**iA Société financière**). Les liens que nous avons avec iA Société financière et ses autres filiales de services financiers (iA Groupe financier) créent des conflits d'intérêts lorsque nous vous fournissons des produits et des services qui proviennent d'autres entités membres de iA Groupe financier ou qui sont fournis par ces dernières. Cela signifie que nous pouvons vous encourager à faire davantage affaire avec nous ou avec d'autres entités de iA Groupe financier, et pouvons engager des sociétés affiliées à nous fournir des produits et services pour votre compte, en considérant toujours toutefois qu'il en est dans votre meilleur intérêt. Nous nous engageons dans de telles opérations ou ententes que lorsqu'elles nous sont permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et lorsque nous estimons qu'elles sont dans votre meilleur intérêt. Tout lien que possède un membre de la direction ou un cadre d'Investia avec une autre entité de iA Groupe financier n'entraîne aucun conflit important étant donné qu'aucun individu n'est dans une position qui lui permettrait d'influencer personnellement des clients d'Investia pour qu'ils investissent dans des produits de placement de iA Groupe financier ni ne reçoit une rémunération sous forme de commission ou sous quelque autre forme qui pourrait avoir une incidence sur les prises de décisions ou qui pourrait exercer une influence qui serait à l'encontre du meilleur intérêt de nos clients. Les entités suivantes de iA Groupe financier sont des courtiers liés et/ou des émetteurs rattachés à Investia : Placements IA Clarington inc., un gestionnaire de fonds communs de placement et un gestionnaire de portefeuilles; – iA Gestion privée de patrimoine inc., un courtier en valeurs mobilières; – FIN-XO Securities Inc., un courtier en valeurs mobilières; – Industrielle Alliance, Gestion de placements inc., un gestionnaire de portefeuilles; – Forstrong, gestion mondiale d'actifs inc., un gestionnaire de portefeuilles; – PPI Management Inc., une agence de courtage en assurance.

Tous les conseils, les produits et les services offerts aux clients par des représentants qui agissent au nom d'Investia doivent être proposés dans le cours normal des activités, sans que iA Groupe financier ou qu'une des entités qui y sont actuellement rattachées ou affiliées n'intervienne. Investia doit maintenir son autonomie opérationnelle et de prises de décisions à l'égard des conseils, des produits et des services qu'elle offre lorsqu'elle prend en considération le meilleur intérêt des clients.

Rémunération d'Investia – Fonds communs de placement et autres investissements

Lorsque vous vous portez acquéreur ou que vous possédez un fonds commun de placement ou tout autre produit d'investissement par l'entremise d'Investia, Investia peut recevoir une commission au moment de la vente et peut également bénéficier d'une commission permanente (aussi connue sous le nom de « commission de suivi ») tout aussi longtemps que vous possédez le produit. Ces frais d'acquisition et ces commissions de suivi sont versés à Investia par le gestionnaire ou l'administrateur du produit. Pour les placements qui sont distribués publiquement en vertu d'un prospectus, on trouve la divulgation complète de ces paiements dans l'aperçu du fonds et dans les prospectus pour ces placements.

Titres de série L d'iA Clarington

Si vous investissez dans des titres de série L de fonds communs de placement d'iA Clarington, iA Clarington, en tant que gestionnaire des fonds, nous verse une commission initiale, que nous remboursons à iA Clarington si vous rachetez vos titres dans les trois ans suivant leur achat. Cette entente est divulguée dans le document d'information sur les fonds que vous recevrez avant d'investir dans des titres de série L.

Programme d'exonération de frais relatifs aux comptes autogérés Investia

Investia a mis sur pied un programme d'exonération de frais pour ses clients qui possèdent des comptes autogérés. Ainsi, lorsque vous avez 25 000 \$ ou plus d'investis dans des fonds de Placements IA Clarington inc., vous n'avez pas à payer les frais administratifs qui vous seraient normalement exigés. Placements IA Clarington inc. ne versera pas de compensation additionnelle à Investia ou à ses représentants relativement au Programme d'exonération de frais.

Rémunération des représentants

Nous pouvons verser une rémunération à nos représentants en combinant un ou plusieurs des éléments suivants :

- Salaire de base;
- Rémunération établie en fonction de la valeur et/ou des types d'actifs sous administration;
- Pourcentage des commissions de vente et des commissions de suivi reçues par Investia; et
- Ententes de recommandation approuvées.

Programme de comptes à honoraires

Des produits différents peuvent offrir divers niveaux de rémunération, et divers types de comptes (à honoraires et transactionnels). Pour éviter d'exiger deux fois les frais imputés aux comptes à honoraires, les produits dans lesquels les commissions sont incluses sont exclus de vos actifs pour le calcul des frais.

Activités extérieures

Parfois, nos employés, nos représentants, nos administrateurs, nos gestionnaires, nos associés ou les membres de notre personnel peuvent participer à des activités extérieures. Avant de participer à une activité extérieure, ces derniers sont tenus, par nos politiques, de faire part de toute situation qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts et de déterminer comment de tels conflits peuvent être résolus.

Cadeaux et divertissements

Nos représentants, nos membres de la direction et nos employés ne peuvent accepter de cadeaux ou de divertissements mis à part ceux que nous considérons comme conformes aux pratiques commerciales raisonnables et aux lois qui s'appliquent. Nous avons établi des seuils maximaux pour les cadeaux et les divertissements permis pour éviter toute perception que les cadeaux ou les divertissements influenceront les prises de décisions.

Opérations personnelles avec les clients

Pour résoudre ces conflits, Investia possède des politiques et des procédures qui interdisent formellement les opérations personnelles avec des clients qui ne sont pas des membres de la famille.

Ententes de recommandation

Il peut y avoir des ententes de recommandation entre Investia et des membres de iA Groupe financier et/ou d'autres entités réglementées ou non réglementées. Une entente de recommandation survient lorsqu'un client potentiel est recommandé à ou par Investia par un tiers et que ce tiers ou Investia peut recevoir une commission pour recommandation. L'objectif des recommandations est de présenter à nos clients ou à nos clients potentiels les personnes qualifiées les plus à même de pouvoir les aider à atteindre leurs objectifs financiers. Si une entente de recommandation est en place, une divulgation écrite vous sera fournie pour vous expliquer les détails propres à l'entente de recommandation.

6- PRODUITS ET SERVICES OFFERTS PAR INVESTIA

Investia est une société de courtage en fonds communs de placement qui offre des fonds communs de placement au moyen de prospectus ainsi que des billets à capital protégé, des certificats de placement garanti, des fonds communs alternatifs liquides et des fonds négociés en bourse («FNB»). Investia est également inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé et propose, au moyen de notices d'offre, des produits du marché dispensé, comme des sociétés en commandite, des fonds de couverture et des fonds de gestion commune.

7- NATURE DE LA RELATION CONSULTATIVE

En tant que client, les décisions de placement vous incombent, mais, à cet égard, vous pouvez faire appel aux conseils de votre représentant. Si l'on vous propose d'acheter un fonds commun de placement ou un autre produit de placement, il nous incombe de nous assurer que ce produit respecte vos objectifs de placement personnels et vos besoins en matière de placement et qu'il convient à votre situation financière et au degré de risque que vous êtes prêt à assumer, et ce, sans égard à la nature ou à l'origine de la rémunération qui nous sera versée en contrepartie de la transaction. Pour ce faire, nous avons besoin de détails précis et complets sur votre situation financière. Ainsi, vous devez nous faire part des changements à votre situation, s'il y a lieu. Vous avez aussi la responsabilité de poser des questions à votre représentant et de faire des efforts raisonnables pour comprendre les stratégies de placement et les produits dans lesquels vous investissez.

8- CARACTÈRE CONVENABLE DES ORDRES

Investia est tenue, en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles de l'ACFM, de s'assurer que chaque recommandation présentée vous convient (en tant que client), compte tenu de votre ou de vos objectifs de placement, de votre capacité à assumer le risque, de votre tolérance au risque, de votre horizon de placement et d'autres facteurs personnels. De plus, Investia a l'obligation de vérifier le caractère convenable des placements dans votre ou vos comptes, que votre représentant vous ait présenté ou non une recommandation ou si vous proposez des transactions.

Investia va également évaluer le caractère convenable des placements dans les situations énumérées ci-dessous :

- Lorsque vous (le client) transférez des actifs dans un compte d'Investia;
- Dès qu'Investia ou votre représentant prend connaissance d'un changement important de vos renseignements personnels ou de votre situation qui a une incidence sur votre tolérance au risque, votre horizon de placement ou votre ou vos objectifs de placement, ou qui a un impact considérable sur votre revenu ou votre valeur nette;
- Si vous changez de représentant Investia.

9- ACTIVITÉS EXTÉRIEURES – ASSURANCE VIE ET FONDS DISTINCTS

Si votre représentant possède les permis nécessaires pour vendre des fonds communs de placement et de l'assurance vie, ce dernier pourrait être inscrit auprès d'entités distinctes pour chaque type de produit et, en ce sens, vous pourriez faire affaire avec plus d'une entité selon le type de produit que vous avez acheté. Votre représentant vous fournira le nom de l'entité qu'il représente dans le cas d'un produit d'assurance.

Bien que certains produits de fonds distincts puissent vous être vendus par votre représentant par l'entremise de PPI Management Inc, une société affiliée, d'autres fonds distincts et tous les autres produits d'assurance que vous avez achetés par l'entremise de votre représentant peuvent vous avoir été vendus dans le cadre d'activités extérieures et Investia Services financiers inc. ou PPI Management Inc. n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces produits.

Pour obtenir des éclaircissements à savoir quels produits votre représentant vous a vendus par l'entremise d'Investia, veuillez communiquer avec votre représentant ou avec Investia. Tous les produits vendus par l'intermédiaire d'Investia Services financiers inc. figureront sur les relevés trimestriels/annuels d'Investia, avec une section distincte pour les fonds distincts affichant le logo de PPI et comprenant des renseignements sur les fonds distincts vendus par votre représentant par l'intermédiaire de PPI.

10- ACTIVITÉS EXTÉRIEURES DE VOTRE REPRÉSENTANT – ACTIVITÉS NON LIÉES À DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Votre représentant Investia pourrait exercer une activité extérieure et/ou une activité à honoraires, désignées collectivement « activités extérieures ». Ces activités peuvent inclure, sans s'y limiter, la prestation de conseils ou de services liés à la vente de produits d'assurance vie, habitation, automobile, de biens, risques divers, maladie ou invalidité, la prestation de conseils ou de services liés à la vente de produits hypothécaires, de même que la prestation de services de planification successorale ou fiscale ou de préparation de déclarations de revenus. Il est important de préciser que toute rémunération résultant de l'exercice de telles activités provient uniquement de votre représentant et ne profite aucunement à Investia. Par conséquent, Investia ne pourra être tenue responsable des activités extérieures exercées par votre représentant puisque celles-ci ne sont pas supervisées directement par Investia. En outre, tout conseil prodigué par votre représentant en lien à ces activités est strictement indépendant de son rôle à titre de représentant Investia.

11- RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Le document « Aperçu du fonds » est un document provenant de la société de fonds communs de placement qui explique les caractéristiques importantes du ou des fonds communs de placement dans lesquels vous investissez, y compris la rémunération et les frais applicables à chaque produit, et qui doit vous être remis avant l'acceptation de toute transaction. La manière dont les frais applicables sont calculés et vous sont imputés et vos droits de résiliation et de retrait sont décrits plus en détail dans le document « Aperçu du fonds ». Vous devriez lire le document « Aperçu du fonds » attentivement et le conserver pour consultation future avec tous les autres renseignements concernant votre ou vos placements qui vous ont été fournis.

Toutes les sommes exigibles en vertu du présent régime sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada. En ce qui a trait aux actions ou aux parts de fonds communs de placement libellées en dollars américains, toutes les sommes exigibles sont payables en monnaie ayant cours légal aux États-Unis. Les dispositions du document « Aperçu du fonds » de chaque société de fonds communs de placement ont préséance sur les dispositions du présent contrat.

Les régimes d'épargne-retraite collectifs (« REER collectifs ») sont des régimes enregistrés d'épargne-retraite individuels (« REER ») dans lesquels les cotisations sont versées au moyen de retenues salariales. Les placements dans des REER collectifs sont sélectionnés par l'employé cotisant. L'employeur peut ou non sélectionner les placements auxquels seront affectées les cotisations patronales.

12- RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT – FRAIS

Les fonds communs de placement sont offerts par l'entremise de différentes sociétés de fonds communs de placement. La rémunération au titre de chaque produit peut différer en fonction des produits achetés. Les renseignements suivants résument les diverses formes de rémunération qui sont offertes aux personnes qui vendent des fonds communs de placement :

- **Frais d'acquisition initiaux** : Ce sont des frais d'achat exigés uniquement au moment de l'achat qui représentent un pourcentage du placement brut et qui sont déduits par la société de fonds communs de placement. Une partie de ces frais sera versée à votre représentant.
- **Frais d'acquisition reportés** : Les souscripteurs de parts de fonds qui sont vendues aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition reportés ne versent pas de frais au moment de l'achat. La société de fonds communs de placement acquitte ces frais, dont une partie sera versée à votre représentant. Si les fonds sont rachetés dans une période précise, la société de fonds communs de placement peut demander des frais de rachat. Un calendrier des frais de rachat se trouve dans le document « Aperçu du fonds » des fonds.
- **Frais relatifs aux services à honoraires (comptes à honoraires)** : La souscription et la vente de fonds communs de placement ne sont pas assujetties à des frais d'acquisition, mais plutôt à des frais de services-conseils annuels qui sont versés à votre représentant (et qui ont l'objet d'une entente préalable entre le client et le représentant). Aucune commission de suivi n'est versée au titre de ces comptes.
- **Commissions de suivi/frais de service** : Les sociétés en placement collectif versent ces frais à Investia, à la condition que les clients d'Investia conservent leurs parts dans les fonds. Ces frais sont inclus dans les dépenses et les frais de gestion annuels, qui sont imputés aux fonds communs de placement sur une base continue. La manière dont les frais sont calculés et vous sont imputés est décrite plus en détail dans le document « Aperçu du fonds ».

Si ces fonds de placement sont détenus dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), d'un fonds de revenu viager (« FRV ») ou d'un autre régime enregistré avec report d'impôts, le fiduciaire du régime peut déduire des « frais de fiduciaire ».

13- RÉMUNÉRATION D'INVESTIA

Lorsque vous achetez ou détenez un fonds commun de placement ou tout autre produit de placement par l'intermédiaire d'Investia, cette dernière peut recevoir une commission au moment de la vente ou sur une base continue (des commissions de suivi), aussi longtemps que vous détenez le produit. Veuillez noter que dans le cadre de l'offre de produits et services à nos clients, des frais administratifs peuvent s'appliquer en fonction du type de compte détenu (autogéré ou au nom du client) et des tâches administratives effectuées. Pour une liste complète des frais administratifs, veuillez demander une copie de la grille des frais administratifs Investia à votre représentant. De plus, Investia peut recevoir une commission d'indication de clients lorsqu'elle vous réfère à une autre entité pour d'autres produits ou services. Dans de tels cas, un document de divulgation vous sera remis au préalable.

14- LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT NE SONT PAS GARANTIS

Bien que les parts de fonds communs de placement soient rachetables n'importe quel jour ouvrable, leur rendement n'est pas garanti et peut varier selon les fluctuations quotidiennes de leur valeur marchande. Les rendements passés des fonds communs de placement ne constituent pas une indication ni une garantie des rendements futurs, et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. Même si les investissements dans des fonds communs de placement gérés de manière professionnelle peuvent être rachetés n'importe quel jour ouvrable, ils sont considérés comme des placements à long terme, puisque leur valeur marchande peut fluctuer à court terme.

15- CLASSIFICATION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Investia a adopté le système de classification des fonds du Canadian Investment Funds Standards Committee, qui catégorise l'évaluation de la volatilité de certaines classifications de fonds communs de placement aux fins de l'évaluation de la pertinence des fonds communs de placement dans les portefeuilles des clients.

Le tableau suivant résume la classification des types de fonds habituels selon leur degré de volatilité : Classification de la volatilité et types de fonds habituels*

- **Faible** : Hypothécaire canadien, obligations canadiennes à court terme, obligations canadiennes, marché monétaire canadien et marché monétaire américain;
- **De faible à modérée** : Obligations étrangères, obligations à rendement élevé, équilibré canadien, canadien de répartition tactique d'actif, mondial équilibré et répartition d'actif;
- **Modérée** : Dividendes canadiens, actions canadiennes (pures), actions canadiennes, canadien de fiducie de revenu, actions mondiales, actions américaines, actions internationales, actions européennes;
- **De modérée à élevée** : Petite capitalisation canadienne, soins de la santé, actions de l'Asie/de la région du Pacifique, actions japonaises, services financiers, actions américaines de sociétés à petite et à moyenne capitalisation, ressources naturelles, métaux précieux;
- **Élevée** : Actions des marchés émergents, actions de l'Asie excluant le Japon, actions Amérique latine, science et technologie, immobilier, stratégies alternatives, spécialisés/divers, corporations à capital de risque de travailleurs.

*Ces catégories proviennent du Canadian Investment Funds Standards Committee; elles sont utilisées comme guide afin de déterminer le risque selon le type de fonds et elles pourraient changer en tout temps. De plus, le document « Aperçu du fonds » spécifique détermine la tolérance au risque indiquée relativement à un fonds particulier. Avec ces renseignements, le comité d'examen des produits d'Investia détermine le risque associé à chaque fonds spécifique.

16- INDICES DE RÉFÉRENCE

Vous pouvez évaluer le rendement de vos placements en les comparant à un indice de référence du rendement. Les indices de référence permettent d'évaluer le rendement d'un groupe de titres sélectionnés au fil du temps. Il existe plusieurs types d'indices de référence. Choisissez-en un qui reflète vos placements. À titre d'exemple, l'indice composé S&P/TSX suit le cours des actions des sociétés les plus importantes inscrites à la Bourse de Toronto. Cet indice serait un bon indice de référence pour évaluer le rendement d'un fonds d'actions canadiennes investissant uniquement dans des sociétés canadiennes importantes, mais ne serait pas un indice de référence adéquat si vos placements sont diversifiés au sein d'autres produits, secteurs d'activité ou zones géographiques. Prière de vous adresser à votre représentant pour toute question en lien au rendement de votre portefeuille ou pour connaître le type d'indices de référence qui pourraient vous convenir.

17- MODE DE FRAIS D'ACQUISITION DE LA SÉRIE L

Investia Services financiers inc. peut, de temps à autre, recommander l'achat de fonds communs de placement en vertu de l'option avec frais d'acquisition pour les parts de série L. En vertu de cette option de frais, Placements IA Clarington inc. (« IA Clarington ») nous verse une commission de 3 % du montant de votre achat au moment du placement et nous verserons à IA Clarington des frais de rachat si vous rachetez votre placement dans les trois ans qui suivent l'achat. De plus amples renseignements sur l'option des parts de série L se trouvent dans le document « Aperçu du fonds » et dans la notice annuelle des Fonds IA Clarington, de même que dans la fiche d'information sur le fonds relative aux titres que vous avez achetés.

En vertu des options traditionnelles de frais d'acquisition reportés (« FAR ») ou de frais de souscription réduits, nous recevrons des commissions au moment du placement et vous défrayeriez les frais de rachat, s'il y a lieu. En vertu de l'option des parts de série L, nous payons les frais de rachat pour vous, ce qui pourrait nous inciter à vouloir conserver votre placement dans les parts de série L jusqu'à ce que le barème des frais de rachat soit bel et bien révolu.

Nous demeurons déterminés à veiller à ce que vos placements répondent à vos besoins financiers. Nous continuons à passer vos placements en revue pour nous assurer de leur pertinence et nous ne laissons pas d'éventuels frais de rachat influencer notre jugement. De plus, nous procéderons au rachat de vos placements dans des parts de série L dès réception de vos directives à cet effet.

18- RISQUES D'EMPRUNTER POUR INVESTIR

Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits ci-dessous :

Cette stratégie vous convient-elle?

- Emprunter des fonds pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :
 - vous êtes à l'aise avec le risque;
 - vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
 - vous investissez pour le long terme;
 - vous avez un revenu stable.
- Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :
 - votre tolérance au risque est faible;
 - vous investissez pour le court terme;
 - vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance;
 - vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt.

Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

Vous pourriez perdre de l'argent

- Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.
- Que vos placements soient ou non profitables, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à autre chose.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'un emprunt, vous pourriez la perdre.
- Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.

Conséquences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
 - Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'un redressement.
 - Avant d'emprunter pour investir, vous seriez bien avisés de consulter un fiscaliste pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible.
- Votre représentant doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

19- ARRANGEMENTS CONCERNANT L'INDICATION DE CLIENTS

Vous comprenez que, dans certains cas, votre représentant Investia peut choisir de vous recommander à un autre organisme de services financiers. Vous comprenez que votre représentant Investia ne joue aucun rôle, de quelque nature que ce soit, dans cette relation et vous devriez recevoir un avis de divulgation détaillant la nature de votre relation avec Investia et l'entité de référencement, ainsi qu'un relevé relativement à votre ou vos autres comptes.

20- FORMULAIRE D'AUTORISATION LIMITÉE

Votre représentant a discuté avec vous, et vous comprenez les conditions du formulaire d'autorisation limitée (s'il y a lieu) et vous comprenez que vous devez fournir à votre représentant des directives de placement par écrit, par téléphone, par télécopieur ou par courriel afin que votre représentant puisse effectuer des transactions à l'aide du formulaire d'autorisation limitée.

21-PROCÉDURES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ESPÈCES, DES CHÈQUES ET DES DÉFAUTS DE RÈGLEMENT

Investia n'accepte pas d'argent liquide des clients lors de l'achat de fonds communs de placement ou de tout autre produit ou service de placement. Tous les achats des clients doivent être faits au moyen de chèques libellés à l'ordre de : « Investia Services financiers inc. en fiducie ». Les clients ne doivent jamais libeller le chèque à l'ordre de leur représentant. De plus, le représentant doit toujours refuser les paiements en espèces ou les chèques libellés à son nom personnel.

Investia exigera du client un dédommagement si la compagnie subit une perte en raison d'un défaut de règlement en lien avec tout achat d'actions ou de parts de fonds communs de placement causé par le client.

Si vous voulez établir un régime de retraits périodiques, sachez que si les retraits en espèces sont supérieurs au revenu net et à la plus-value du capital des fonds, ces retraits pourraient empiéter sur le capital que vous avez investi à l'origine ou l'épuiser.

22- LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT - PERSONNES POLITIQUEMENT VULNÉRABLES ET DIRIGEANTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et ses règlements connexes exigent que les institutions financières identifient les **personnes politiquement vulnérables** (nationaux et étrangers), les **dirigeants d'une organisation internationale**, les **membres de leur famille** ou, dans certaines situations, une **personne qui leur est étroitement associée**, afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes.

La personne politiquement vulnérable ou le dirigeant d'une organisation internationale est une personne à qui ont été confiées des fonctions qui comportent habituellement la possibilité d'influencer des décisions et la capacité de diriger des ressources. Conséquemment, l'influence et le contrôle que peuvent exercer ces personnes sur des décisions politiques, des institutions ou les règles déterminant l'allocation de ressources financières les rendent vulnérables à la corruption.

Qu'est-ce qu'un étranger politiquement vulnérable (« EPV ») ?

Un étranger politiquement vulnérable est une personne qui occupe ou a déjà occupé une des fonctions suivantes au sein d'un État étranger ou pour le compte de ce dernier :

- Chef d'État ou chef de gouvernement;
- membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;
- chef d'un organisme gouvernemental;
- juge de la Cour suprême, de la cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort;
- chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Ces personnes, ainsi que les membres de leur famille ou les personnes qui leur sont étroitement associées, constituent des personnes étrangères politiquement vulnérables, et ce, sans égard à leur citoyenneté, leur statut de résidence ou le lieu de leur naissance. Prendre note que le statut de personne étrangère politiquement vulnérable est permanent.

Qu'est-ce qu'un national politiquement vulnérable (« NPV »)?

Un national politiquement vulnérable est une personne qui occupe ou a occupé, au cours des cinq dernières années, l'une des fonctions suivantes au sein du gouvernement fédéral canadien, d'un gouvernement provincial canadien ou d'une administration municipale canadienne, ou pour le compte d'une de ces dernières :

- Gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef de gouvernement;
- membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre d'une assemblée législative;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- chef d'un organisme gouvernemental;
- juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada;
- chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative;
- maire.

Les membres de la famille d'un national politiquement vulnérable sont également considérés comme étant des nationaux politiquement vulnérables. Une personne cesse d'être un national politiquement vulnérable cinq ans après avoir quitté ses fonctions.

Qu'est-ce qu'un dirigeant d'organisation internationale (« DOI »)?

Un dirigeant d'organisation internationale est une personne qui occupe l'une des fonctions suivantes :

- dirigeant d'une organisation internationale mise sur pied par les gouvernements de différents États;
- dirigeant d'une institution créée par une organisation internationale.

On entend par dirigeant d'une organisation internationale ou d'une institution créée par une organisation internationale la principale personne dirigeant cette organisation (par exemple son président ou son président-directeur général), ainsi que les membres de sa famille.

On entend par organisation internationale une organisation créée par les gouvernements de plus d'un État. Les activités d'une institution créée par une organisation internationale n'ont pas nécessairement une échelle internationale. Les activités d'une institution créée par une organisation internationale peuvent être limitées à un pays ou à un territoire.

Une fois qu'une personne cesse d'être un dirigeant d'organisation internationale, ou un dirigeant d'une institution créée par une organisation internationale, le statut de cette personne demeurera DOI pendant une période de cinq (5) ans.

Qui est considéré comme un « membre de la famille » ?

Certains membres de la famille des étrangers politiquement vulnérables, nationaux politiquement vulnérables et dirigeants d'organisations internationales doivent également être considérés comme des personnes politiquement vulnérables ou des dirigeants d'organisations internationales. Ces membres de la famille sont les suivants :

- l'époux ou le conjoint de fait d'une personne visée;
- l'enfant d'une personne visée;
- la mère ou le père d'une personne visée;
- la mère ou le père de l'époux ou du conjoint de fait d'une personne visée;
- l'enfant de la mère ou du père d'une personne visée (frère ou sœur).

Qui est considéré comme une personne étroitement associée?

Une personne étroitement associée peut être une personne ayant des liens étroits avec un étranger politiquement vulnérable pour des raisons personnelles ou professionnelles.

Voici quelques exemples de personnes étroitement associées à un étranger politiquement vulnérable :

- un partenaire d'affaire d'un EPV ou une personne qui détient, directement ou indirectement, une entreprise conjointement avec un EPV;
- une personne effectuant des opérations financières avec un EPV;
- un membre important du même parti politique ou du même syndicat qu'un EPV;
- une personne siégeant au même conseil d'administration qu'un EPV;
- une personne engagée dans une relation romantique avec un EPV (amoureux ou amoureuse, amant ou amante);
- une personne participant à des œuvres caritatives en relation étroite avec un EPV.

23- FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA »)

La *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») est une loi qui a été implantée par le *Department of Treasury et l'Internal Revenue Service* (« IRS ») des États-Unis afin d'identifier les cas de non-respect des obligations fiscales par les contribuables américains détenant des comptes à l'étranger (c'est-à-dire des comptes à l'extérieur des États-Unis).

Suite à un accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis, la législation canadienne a été modifiée pour imposer aux institutions financières canadiennes l'obligation d'identifier les comptes financiers détenus par des personnes des États-Unis et de déclarer annuellement à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») les renseignements sur ces comptes.

Conséquemment, au moment de l'ouverture d'un compte chez Investia ou lors d'une mise à jour effectuée au moyen du formulaire de mise à jour de CVC, tous les clients reconnus comme des citoyens américains ou des résidents américains à des fins fiscales sont tenus, par la loi, de fournir leur numéro d'identification fiscal américain (« TIN ») ou leur numéro de sécurité sociale (« SSN ») afin de satisfaire aux exigences qui leur incombent en matière de déclaration de revenu étranger.

Vous êtes responsable de déterminer votre statut fiscal. Votre représentant n'est pas autorisé à vous conseiller à cet effet.

24- NORME COMMUNE DE DÉCLARATION (« NCD »)

La Norme commune de déclaration (« NCD ») a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») et vise à contrer l'évasion fiscale de contribuables étrangers dans des comptes ouverts dans une autre juridiction. La NCD applique un modèle de déclaration mondiale qui s'inspire des pratiques mises en œuvre aux termes de la FATCA.

Les institutions financières canadiennes sont tenues d'identifier les particuliers et les entités dont la résidence aux fins de l'impôt se situe ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis. Conséquemment, lorsqu'une personne ouvre un compte chez Investia après le 30 juin 2017, elle est tenue de fournir résidence fiscale ainsi que son numéro d'identification fiscal, et ce, pour tous les pays dont elle est considérée comme résidente fiscale.

Vous êtes responsable de déterminer votre statut fiscal. Votre représentant n'est pas autorisé à vous conseiller à cet effet.

25- TENEUR ET FRÉQUENCE DES RELEVÉS DE COMPTE

Investia fait parvenir à ses clients un relevé trimestriel. De plus, un relevé mensuel est envoyé aux clients qui effectuent des transactions liées à des produits du marché dispensés. Ces relevés sont envoyés au plus tard à la fin du mois qui suit la période couverte par les relevés. Ces relevés contiennent au moins un sommaire des titres en portefeuille ainsi qu'un sommaire des transactions qui ont eu lieu au cours de la période couverte.

Les clients reçoivent également des confirmations de transaction produites par les sociétés de fonds ou les fiduciaires qui détiennent le compte client. Les confirmations de transaction contiennent de l'information spécifique concernant la date à laquelle la transaction a eu lieu, le nom et le code du fonds, les prix des parts et le solde ainsi que la valeur marchande.

Il est de votre responsabilité de lire attentivement vos relevés et de nous signaler par écrit toute erreur, toute omission ou toute divergence, y compris toute transaction que vous n'auriez pas autorisée. Nous considérons comme exactes les transactions paraissant sur votre relevé si, après un délai de 90 jours, vous n'avez pas communiqué avec nous.

26- BÉNÉFICIAIRES

a) La désignation d'un bénéficiaire ne s'applique qu'aux régimes enregistrés liés à des comptes autogérés. Les désignations effectuées pour des comptes non enregistrés, tout comme les désignations effectuées au QUÉBEC, n'ont aucun effet. Dans certaines provinces, le bénéficiaire peut être désigné ou révoqué par testament uniquement. Ce type de désignation est assujettie aux lois provinciales et les droits de votre conjoint ou de votre conjoint de fait peuvent avoir préséance. ATTENTION : Un bénéficiaire désigné dans un formulaire de désignation ne sera pas révoqué ou modifié d'office lors d'un mariage ou d'un divorce. Si vous souhaitez changer de bénéficiaire lors d'un mariage ou d'un divorce, vous devez effectuer une nouvelle désignation. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné au moment du décès, l'argent sera versé à votre succession. Vous êtes tenu de vous assurer de la validité de cette désignation et de la modifier s'il y a lieu. Investia n'est pas responsable quant à la validité de cette désignation. Pour les comptes au nom du client : En cas de divergence, un bénéficiaire désigné dans les documents de sociétés de fonds aura préséance sur tout bénéficiaire désigné ou sur tout bénéficiaire dont il est fait mention dans les documents d'Investia. De plus, Investia n'est pas responsable de la validité des désignations effectuées dans les documents des sociétés de fonds.

b) Pour les bénéficiaires d'un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») : La désignation de bénéficiaire n'est valide que dans les provinces où celle-ci est permise par la loi.

27- PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Les renseignements personnels vous concernant et les affaires que vous faites avec Investia sont gardés strictement confidentiels. Seul le personnel autorisé a accès aux renseignements personnels vous concernant. Nous recueillons, utilisons et divulguons les renseignements personnels vous concernant qu'une personne raisonnable considérerait appropriés dans les circonstances. Nos procédures et nos systèmes sont conçus afin de protéger ces renseignements contre les erreurs, les pertes de données et l'accès non autorisé. Nous conservons les renseignements personnels vous concernant tant qu'il est nécessaire ou dans la mesure requise par la réglementation. Nous surveillons notre conformité aux lois en matière de respect de la vie privée applicables. Nous pouvons, dans certaines circonstances, utiliser des fournisseurs de services à l'extérieur du Canada, y compris des États-Unis. Nous avons la responsabilité de nous assurer que les fournisseurs de services se conforment à notre politique de protection des renseignements personnels et de veiller à ce que leur niveau de protection soit comparable au nôtre.

En vue de mieux vous servir, nous pourrions examiner et analyser l'utilisation que vous faites de nos produits et de nos services, notamment les opérations inscrites à votre ou à vos comptes afin de vous protéger contre l'utilisation non autorisée de votre ou vos comptes. Les organismes d'autoréglementation (« OAR ») et autres organismes de réglementation demandent de pouvoir accéder aux renseignements personnels vous concernant. Les OAR recueillent, utilisent ou divulguent de tels renseignements personnels obtenus des personnes autorisées à des fins de réglementation. Vous comprenez qu'en signant le formulaire d'ouverture de compte vous autorisez votre représentant à obtenir des renseignements personnels vous concernant et à consigner dans ses dossiers ceux que vous lui avez fournis. Vous comprenez que ces renseignements personnels vous concernant, qui ne sont pas publiés au vu et au su de tous, peuvent comprendre notamment les renseignements suivants : renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu, relevés de comptes d'autres sociétés, y compris de banques, de sociétés de fiducie ou de sociétés de fonds, renseignements sur les régimes de retraite, documents juridiques, y compris testaments, fiducies et procurations.

Vous comprenez que votre représentant Investia peut utiliser et divulguer ces renseignements dans les buts suivants : communiquer avec vous en temps opportun et de manière efficace, évaluer votre demande de placement, d'assurance et d'autres services qui vous sont offerts par la société pour laquelle il travaille, évaluer votre situation financière et vous informer des autres produits qui vous conviennent et qu'il est autorisé à vendre, détecter et prévenir la fraude, analyser les résultats fonctionnels et agir selon les exigences ou comme la loi l'autorise.

Vous comprenez que vous avez les droits suivants concernant le respect de votre vie privée :

- vous avez le droit de savoir pourquoi un organisme recueille, utilise ou divulgue les renseignements personnels vous concernant;
- vous avez le droit de vous attendre à ce qu'un organisme traite ces renseignements de manière raisonnable et ne les utilise pas à d'autres fins qu'à celles auxquelles vous avez consenti;

- vous avez le droit de savoir qui, au sein d'un organisme, est responsable de la protection des renseignements personnels vous concernant;
- vous avez le droit de vous attendre à ce qu'un organisme protège les renseignements personnels vous concernant contre la divulgation non autorisée;
- vous avez le droit de consulter les renseignements qu'un organisme détient à votre sujet et de vous assurer qu'ils sont exacts, complets et à jour;
- vous avez le droit de vous plaindre en toute confidentialité à un organisme;
- vous avez le droit de vous plaindre en toute confidentialité à un organisme de la manière dont il a traité les renseignements vous concernant et pouvez adresser votre plainte à un niveau hiérarchique supérieur, soit au commissaire à la protection de la vie privée du Canada, au besoin; et
- vous avez le droit de retirer votre consentement en tout temps en communiquant par écrit avec votre représentant.

Votre représentant doit également refuser d'accepter ou de gérer un compte à l'égard duquel une personne ne consent pas à la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels la concernant à des OAR ni à l'utilisation ou à la divulgation de ces renseignements par des OAR.

Vous pouvez vous référer à notre politique de protection des renseignements personnels, puisqu'elle est susceptible d'être modifiée de temps à autre, à l'adresse suivante : <http://investia.ca/content/privacy-policy/privacy-policy.cfm?&LanguageFlag=fr>.

28- ENVOI ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS

Si vous avez consenti à ce que l'on vous fasse parvenir des documents par voie électronique, l'envoi électronique de ceux-ci ou de documents tels que, mais sans s'y limiter, des mises à jour périodiques, des rapports annuels ou semestriels, de la documentation de formation, des sommaires de portefeuilles (excluant les relevés officiels), des formulaires administratifs relatifs à votre ou à vos comptes et des renseignements sur les transactions effectuées que votre représentant choisit de vous faire parvenir par voie électronique sera conforme à la façon décrite ci-dessous :

- Mon représentant est autorisé à envoyer ces documents à l'adresse électronique qui figure sur le formulaire d'ouverture de compte sans émettre d'avis séparé d'envoi. Mon représentant est cependant autorisé à s'assurer, au moyen d'un accusé automatisé de lecture, que j'ai bien reçu et pris connaissance de ces documents. J'accepte d'aviser mon représentant de tout changement à mon adresse électronique dans un délai raisonnable.
- J'accepte de détenir un compte courriel actif reposant sur un système doté de suffisamment de mémoire pour me permettre de recevoir et de prendre connaissance des messages de mon représentant, y compris des documents ou annexes volumineux.
- Je comprends qu'il existe des risques associés à l'envoi et/ou à la réception de renseignements personnels/sensibles par courriel.
- Je comprends le besoin d'une version actuelle, outre de logiciels de courriel et de furetage, de logiciels courants tels Microsoft Word, Excel ou Adobe Reader permettant de prendre connaissance des documents. Il m'incombe de conserver ces logiciels à niveau.
- Je comprends que mon représentant me fera parvenir, à la suite de mon avis et à ma demande, une version imprimée de tout document envoyé, mais non reçu, électroniquement.
- Je comprends que les documents affichés sur le site Web de mon courtier sont sujets à révision et retrait sans préavis et qu'il me faudra tout de suite les sauvegarder sur mon disque dur personnel advenant mon désir d'en détenir une copie dans mes dossiers personnels, et effectuer une copie de sauvegarde de ce disque dur à intervalles réguliers afin d'éviter une perte des données en raison d'une panne de communication, d'équipement ou de logiciel.
- Je prendrai les mesures raisonnables requises pour assurer la confidentialité des documents, et je ne ferai pas suivre à des tiers des documents reçus de mon représentant sans son aval préalable. Cet alinéa ne s'applique pas aux documents de vente ou de nature strictement promotionnelle.
- Je comprends que le présent consentement peut être révoqué ou modifié en tout temps, y compris l'adresse électronique à laquelle les documents sont envoyés, en communiquant cette révocation ou modification par courriel ou courrier à mon représentant.

Si vous voulez consentir à l'envoi électronique des relevés et autres documents par votre courtier, vous devez fournir votre consentement par l'intermédiaire du portail client sécurisé d'Investia, disponible à partir de l'adresse suivante : <https://client.investia.ca>.

29- PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Investia a mis en place des procédures permettant de traiter rapidement et équitablement toute plainte écrite ou verbale des clients. Voici un résumé de ces procédures, qui sont remises aux nouveaux clients et aux clients qui ont formulé une plainte, et que vous pouvez consulter en visitant notre site Web à www.investia.ca.

Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes du client

Le formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes du client (« FRPC ») procure de l'information générale sur les démarches pouvant être entreprises par les clients qui souhaitent formuler une plainte. Les informations relatives au FRPC se trouvent ci-dessous et celui-ci existe également sous forme de document séparé à remettre aux clients au moment de la plainte.

Comment déposer une plainte auprès d'Investia

Les clients qui souhaitent formuler une plainte peuvent déposer leur plainte à notre siège social auprès de l'assistant chef de la conformité – responsable des plaintes, d'un directeur de succursale ou d'un représentant d'Investia. Toutes les plaintes sont acheminées à un membre qualifié de notre personnel de la conformité ou de supervision afin d'être traitées. Nous encourageons les clients à formuler leur plainte par écrit ou par courriel dans la mesure du possible. Les clients qui ont de la difficulté à consigner leur plainte par écrit sont priés de nous en informer afin que nous puissions leur prêter assistance. Pour des raisons de confidentialité, nous ne faisons affaire qu'avec le client concerné ou avec une personne expressément autorisée par écrit par le client à faire affaire avec nous en son nom.

Procédures de traitement des plaintes

Nous accusons réception des plaintes rapidement, habituellement dans les cinq (5) jours. Nous procédons à un examen équitable de toutes les plaintes en prenant en considération tous les documents et les énoncés pertinents provenant du client, de nos dossiers, de nos représentants, des membres de notre personnel et de toute autre source pertinente. Une fois notre examen complété, nous répondons

au client par écrit dans les cas où la plainte a été déposée par écrit. Notre réponse peut prendre la forme d'une offre de règlement, d'un rejet de la plainte avec motifs à l'appui ou de toute autre réponse jugée pertinente. Lorsque la plainte comporte des allégations sérieuses¹, des copies de notre procédure de traitement des plaintes et du FRPC sont annexées à notre réponse initiale. Notre réponse comprend un résumé de votre plainte et de nos conclusions, de même qu'un rappel des recours disponibles auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI »).

Nous répondons habituellement aux plaintes dans les quatre-vingt-dix (90) jours, sauf si nous attendons des renseignements supplémentaires de votre part ou si le cas est inhabituel ou très complexe.

Nous donnons suite aux communications reçues après la date de notre réponse initiale dans la mesure nécessaire à la résolution de la plainte ou au traitement de nouveaux éléments ou renseignements que vous nous fournissez.

Règlement

Dans l'éventualité où nous vous offrons un règlement de nature financière, nous pourrions vous demander de signer une libération et renonciation à des fins juridiques.

Communiquer avec Investia Services financiers inc.

Les clients peuvent communiquer avec nous en tout temps pour nous fournir des renseignements ou pour savoir où en est le traitement de leur plainte en s'adressant à la personne responsable du traitement de la plainte ou à l'assistant chef de la conformité – responsable des plaintes par courriel à plaintes@investia.ca².

30- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PLAINTES DES CLIENTS

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Expliquez d'abord l'objet de la plainte à votre représentant. La plupart des problèmes sont rapidement résolus par la personne qui vous vend le produit ou le service.
- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM de l'une des manières suivantes :
 - en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse www.mfda.ca,
 - par téléphone à Toronto, au 416 361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1 888 466-6332,
 - par courriel, à complaints@mfda.ca²,
 - par la poste, en écrivant au 121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou, par télécopieur, au 416 361-9073.

Indemnisation :

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACFM a été créée en vue de régler les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadien. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir communiqué avec votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants :
 - si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou
 - après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse.**Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.**
- L'OSBI met en oeuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :
 - par téléphone à Toronto, au 416 287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1 888 451-4519,
 - par courriel, à ombudsman@obsi.ca.
- Services d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulee, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.

¹ Telles que définies dans les politiques de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels dont Investia Services financiers inc. est membre.

² Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.

- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
 - Manitoba : www.msc.gov.mb.ca
 - Nouveau-Brunswick : www.nbsc-cvmnb.ca
 - Saskatchewan : www.fcaa.gov.sk.ca
- Québec :
 - Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
 - Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au Fonds d'indemnisation des services financiers. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$. Il est payable à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
 - Pour de plus amples renseignements :
 - Veuillez appeler l'AMF au 418 525-0337 (au Québec) ou au numéro sans frais 1 877 525-0337.
 - Veuillez consulter le site www.lautorite.qc.ca.

31- MESSAGES ÉLECTRONIQUES COMMERCIAUX

En tant que client d'Investia, vous êtes susceptible de recevoir des messages électroniques commerciaux, par exemple sous forme de courriel, de la part de votre représentant ou du siège social d'Investia. Vous pouvez retirer votre consentement en tout temps, soit en communiquant avec votre représentant ou le siège social d'Investia ou en vous désabonnant à l'adresse suivante : <https://ia-cem.secureweb.inalco.com/Unsubscribe/Investia/fr>. Vous ne pouvez renoncer à recevoir des documents liés à l'administration de vos comptes, dont l'envoi est requis par la réglementation, ou des documents qui ne sont pas autrement considérés comme étant commerciaux.

32- ÉNONCÉ RELATIF AUX COMPTES AUTOGÉRÉS – COMPTES NON ENREGISTRÉS ET ENREGISTRÉS

Le souscripteur est défini comme étant un « rentier » en vertu d'un régime enregistré.

1. Modifications et frais d'administration

Investia se réserve le droit d'apporter des modifications au régime conformément à ses règles internes. Chaque année, Investia déduit des frais d'administration par client à l'égard de tous les placements effectués dans les régimes non enregistrés, enregistrés ou dans tout autre régime enregistré à imposition reportée. Il s'agit là de frais fixes imputés au client et établis par Investia, lesquels peuvent être modifiés de temps à autre. Des frais administratifs peuvent aussi être chargés selon certains types de transactions ou d'opérations. Ces frais sont décrits dans la grille de frais administratifs Investia.

2. Droit de refus

Investia se réserve le droit, en tout temps, de refuser de donner suite à vos directives.

3. Espèces

Le courtier verse des intérêts sur le solde créditeur du compte de l'encaisse (excluant les espèces pour le règlement des transactions). Le taux d'intérêt payable est affiché à www.investia.ca.

4. Autorisation du client

J'autorise mon représentant ou toute personne dûment autorisée par Investia à fournir des directives en mon nom concernant mon compte à Investia pour toute transaction visant les placements que je détiens auprès d'Investia, y compris les achats et les rachats. Cette autorisation ne constitue pas un consentement aux transactions discrétionnaires; toute transaction traitée par Investia doit être autorisée par le client.

33- ÉNONCÉ RELATIF AUX COMPTES AUTOGÉRÉS – COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (« CELI »)

1. Modifications et frais d'administration

Investia se réserve le droit d'apporter des modifications au régime conformément à ses règles internes. Chaque année, Investia déduit des frais d'administration par client à l'égard de tous les placements effectués dans un CELI. Il s'agit là de frais fixes imputés au client et établis par Investia, lesquels peuvent être modifiés de temps à autre. Des frais administratifs peuvent aussi être chargés selon certains types de transactions ou d'opérations. Ces frais sont décrits dans la grille de frais administratifs Investia.

2. Droit de refus

Investia se réserve le droit, en tout temps, de refuser de donner suite à vos directives.

3. Espèces

Le courtier verse des intérêts sur le solde créditeur du compte de l'encaisse (excluant les espèces pour le règlement des transactions). Le taux d'intérêt payable est affiché à www.investia.ca.

4. Autorisation du client

J'autorise mon représentant ou toute personne dûment autorisée par Investia à fournir des directives en mon nom concernant mon compte à Investia pour toute transaction visant les placements que je détiens auprès d'Investia, y compris les achats et les rachats. Cette autorisation ne constitue pas un consentement aux transactions discrétionnaires; toute transaction traitée par Investia doit être autorisée par le client.

34- INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC. RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE – DÉCLARATION DE FIDUCIE

L'Industrielle Alliance, Fiducie inc. (ci-après appelée « le Fiduciaire »), par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé à signer en son nom, accepte, par les présentes, le mandat de fiduciaire devant agir pour le compte du Rentier qui désire adhérer au régime d'épargne-retraite d'Investia Services financiers inc. (ci-après appelé « le Régime »).

Le Fiduciaire consent à ce qu'Investia Services financiers inc. agisse à titre d'agent dans l'accomplissement de certaines tâches administratives pour le régime d'épargne-retraite.

DÉFINITIONS – Le terme « conjoint » tel qu'utilisé dans la présente exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme l'époux ou le conjoint de fait dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

1. ENREGISTREMENT

Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu, leurs règlements et amendements (ci-après appelées la « Loi »).

2. CONTRIBUTIONS

Le Rentier ou son conjoint peut effectuer des versements (ci-après appelés « contributions ») au Fiduciaire que celui-ci conservera et emploiera selon les termes de la déclaration ci-après. Le Fiduciaire détiendra les sommes de façon à pouvoir les identifier individuellement pour chaque Rentier.

3. PLACEMENTS

Les contributions ainsi que les revenus qu'elles génèrent (ci-après appelés le « Fonds ») seront :

- conservés en espèces à la demande du Rentier;
- placés suivant les proportions autorisées par le Rentier dans des certificats de placement garanti ou fonds de placement du Fiduciaire;
- investis conformément aux instructions que le Fiduciaire aura reçues du Rentier. Toutefois, tous les placements devront satisfaire aux dispositions de la loi.

Le Rentier reconnaît que le Fiduciaire n'encourra aucune responsabilité à l'égard du choix des placements que le Rentier effectuera et des conséquences qu'un tel choix pourra entraîner, même si le Fiduciaire a pris connaissance du choix des placements avant qu'ils ne soient exécutés. Si un placement était ou devient prohibé par la Loi, le Fiduciaire pourra liquider ou racheter ce placement et en conserver le produit jusqu'à réception de nouvelles instructions. De plus, le Fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements pendant la durée du Régime ou lors de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Régime.

4. RETRAIT PARTIEL OU TOTAL DU RÉGIME

Le Rentier le cas échéant peut, avant l'échéance du Régime, demander au Fiduciaire le remboursement partiel ou total du Fonds, déduction faite des retenues d'impôt applicables.

5. ÉCHÉANCE DU RÉGIME

Le Rentier peut, au moyen d'un avis écrit adressé au Fiduciaire, déterminer la date de sa retraite, qui doit se situer avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint soixante et onze (71) ans. Le Rentier a l'entière responsabilité de prévoir la date d'échéance du Régime et de choisir un revenu de retraite admissible en vertu du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). L'avis doit être donné au Fiduciaire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance du Régime et doit préciser la forme que prendra le revenu de retraite du Rentier. À défaut d'instructions écrites de la part du Rentier dans le délai mentionné, le Fiduciaire pourra utiliser le solde du Régime du Rentier afin de lui procurer un revenu de retraite conforme aux dispositions de la Loi ou lui remboursera le solde du Régime, déduction faite des retenues d'impôt applicables.

Aucune rente payable en vertu de ce Régime en conformité avec l'alinéa 146(2)(c) de la loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ne peut, ni en totalité ni en partie, faire l'objet d'une cession. Si le décès du Rentier survient après l'échéance du Régime, les versements continueront d'être payés à son conjoint s'il en est le bénéficiaire ou le produit du Fonds sera payable en un seul versement au bénéficiaire désigné ou à sa succession.

6. PRESTATION APRÈS ÉCHÉANCE

Après l'échéance du Régime, aucune prestation ne sera versée au Rentier, sauf sous forme de revenu de retraite, en conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au Régime ou dans le cadre d'une conversion visée à l'alinéa 146(2)(c.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et aux dispositions de toute loi provinciale.

À l'échéance du Régime ou lors d'une conversion partielle, le revenu de retraite ne sera versé au Rentier que sous forme de versements égaux effectués périodiquement à intervalles ne dépassant pas un (1) an. De plus, conformément à l'alinéa 146(2)(b.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le total des versements d'une rente à effectuer périodiquement dans une année après le décès du Rentier ne peut dépasser le total des versements à effectuer durant une année précédant le décès.

7. DÉCÈS DU RENTIER AVANT L'ÉCHÉANCE DU RÉGIME

Advenant le décès du Rentier avant l'échéance du Régime, le Fiduciaire remettra le Fonds de tel Régime au bénéficiaire désigné par le Rentier ou, en l'absence de telle désignation, à sa succession, en un seul versement. Un remboursement de prime au conjoint peut être demandé suivant l'alinéa 146(2)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

8. REÇU AUX FINS D'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Fiduciaire devra transmettre au Rentier ou à son conjoint, le ou avant le trentième (30^e) jour de mars de chaque année, un reçu attestant le montant des contributions de l'année correspondante.

9. CONDITIONS

- Le Fiduciaire a droit à une rémunération que lui seul peut fixer comme il l'entend pour les services qu'il fournit en vertu des présentes et a de plus droit au remboursement de tous les impôts qui lui sont exigés en qualité de Fiduciaire du Régime, ainsi que de toutes dépenses raisonnables et frais légaux qu'il encourt dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont reconnus par les présentes. Le Fiduciaire a également droit à des honoraires raisonnables pour service exceptionnel qu'il fournit dans le cadre de la présente entente, dont le montant est proportionnel au temps et à la responsabilité engagés.
- Le Fiduciaire prélève de l'actif du Régime tous les honoraires, déboursés, frais légaux et remboursements prévus dans la présente entente de la manière qu'il juge à propos, et il peut, à sa discrétion, convertir et vendre des éléments d'actif du Régime en vue du paiement desdits honoraires et remboursements ou pour combler tout solde débiteur.
- Aussi longtemps que le Régime sera admis à l'enregistrement en vertu de la Loi, il constituera une fiducie irrévocable et les fonds retenus par le Fiduciaire ne pourront être retirés, transférés ou cédés, en tout ou en partie, que sujet aux remboursements prévus par la Loi.

10. AMENDEMENTS AU RÉGIME

Lorsqu'il le juge à propos, le Fiduciaire peut modifier les dispositions et règlements du Régime, pourvu que le Régime demeure en tout temps conforme aux exigences de la Loi. Les modifications ainsi faites entrent en vigueur le soixantième (60^e) jour après l'envoi au Rentier, par courrier, d'un avis de modification. Si, pour quelque raison que ce soit, le Rentier désire changer de Fiduciaire, il pourra le faire pourvu que le nouveau Fiduciaire administre un Régime d'épargne-retraite enregistré suivant la Loi. Dans l'éventualité d'un tel changement, le Fiduciaire devra remettre les actifs en sa possession aux termes du Régime au nouveau Fiduciaire, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après que le Rentier l'ait avisé par écrit d'un tel changement. Le Fiduciaire peut, sur avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au Rentier, mettre fin au droit que possède le Rentier de contribuer au Régime, pourvu que le solde du Régime soit remis au Fiduciaire successeur autorisé à recevoir des contributions en vertu d'un Régime d'épargne-retraite enregistré suivant la Loi.

Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Le Fiduciaire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de Fiduciaire, selon la Loi. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée Fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au Rentier. À compter de la date de nomination, le Fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et responsabilités du Fiduciaire et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de Fiduciaire aux termes des présentes.

11. CONTRIBUTION EXCÉDENTAIRE

Le Fiduciaire devra, sur demande écrite du contribuable ou de son conjoint, lui rembourser une somme pour réduire le montant d'impôt payable selon la Partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, s'il y a lieu, selon les dispositions de toute loi provinciale.

12. AVANTAGE AU RENTIER OU À UNE PERSONNE LIÉE

Ce Régime ne comporte aucun avantage envers le Rentier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à l'exception d'un avantage tel que stipulé à l'alinéa 146(2)(c.4) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, s'il y a lieu, de la disposition équivalente de toute loi provinciale.

13. RESPONSABILITÉ

L'administration du Régime demeure la responsabilité ultime de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc.

35- INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC. FONDS DE REVENU DE RETRAITE - DÉCLARATION DE FIDUCIE

L'Industrielle Alliance, Fiducie inc. (ci-après appelée le « Fiduciaire »), par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé à signer en son nom, accepte par les présentes le mandat de Fiduciaire devant agir pour le compte du Rentier qui désire adhérer au fonds de revenu de retraite d'Investia Services financiers inc. (ci-après appelé le « Fonds »).

Le Fiduciaire consent à ce qu'Investia Services financiers inc. agisse à titre d'agent dans l'accomplissement de certaines tâches administratives pour le Fonds.

DÉFINITIONS – Le terme « conjoint » tel qu'utilisé dans la présente exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme l'époux ou le conjoint de fait dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

1. ENREGISTREMENT

Le Fiduciaire fera une demande d'enregistrement du Fonds conformément aux dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu, leurs règlements et amendements (ci-après appelées « les lois fiscales applicables »). Au moment de faire la demande d'enregistrement, le Fiduciaire est autorisé à s'en remettre uniquement à l'information fournie dans la Demande d'adhésion par le Rentier.

2. SOURCE DE FONDS

Le Fiduciaire ne peut accepter comme contrepartie d'autres biens que ceux prévus à l'alinéa 146.3(2)(f) de la loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou, le cas échéant, d'une disposition semblable de toute loi provinciale. Le Fiduciaire peut, en tout temps et sans avis préalable, restreindre ou refuser la cession de biens, changer la formule des biens acceptables et déterminer les montants minimums.

3. PLACEMENTS

Le Fiduciaire investit et réinvestit les sommes accumulées ou tout accroissement y afférent en conformité avec les instructions verbales ou écrites reçues du Rentier pour acquérir tout placement admissible en vertu des lois fiscales applicables et pourvu qu'il soit conforme aux politiques raisonnables du Fiduciaire.

- a) En l'absence d'instructions acceptables du Rentier, le Fiduciaire n'est aucunement tenu d'investir les soldes au compte du Fonds : le Fiduciaire paiera des intérêts sur les soldes au compte du Fonds au taux qu'il détermine de temps à autre.
- b) Pour autant qu'il se conforme à ses instructions, le Rentier convient que le Fiduciaire ne sera pas responsable des placements non plus qu'il ne sera responsable des difficultés qui pourraient être encourues pour les liquider.

Le Fiduciaire n'est d'aucune façon responsable de quelque perte ou conséquence fiscale défavorable qui puisse toucher le Fonds, le Rentier, le conjoint ou tout ayant droit de celui-ci par suite d'un placement effectué en vertu des présentes qui n'est pas conforme aux dispositions relatives aux placements admissibles, au contenu étranger ou à d'autres critères contenus dans les lois fiscales applicables. Le Rentier assume toujours la seule et entière responsabilité de telles questions. Le Fiduciaire pourra, à sa discrétion, liquider ou racheter de tels placements et en conserver le produit jusqu'à réception de nouvelles instructions.

- c) Aucun avantage ou prêt qui dépend de quelque façon de l'existence du Fonds à l'exception d'un avantage permis en vertu de l'alinéa 146.3(2)(g) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou, le cas échéant, d'une disposition semblable de toute loi provinciale, ne peut être accordé au Rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

4. VERSEMENTS À MÊME LE FONDS

L'actif du Fonds sera détenu en fiducie pour le Rentier et sera converti de temps à autre, selon ses directives, en argent pour rembourser à ce dernier, chaque année, le montant minimum comme indiqué au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), en un ou plusieurs versements, comme mentionné au recto du présent formulaire et selon les lois fiscales applicables.

Tout amendement aux lois fiscales applicables relatif au calcul du versement annuel ou autre paiement à même les actifs du Fonds s'appliquera mutatis mutandis sans qu'aucun avis n'ait à être envoyé au Rentier.

Le Fiduciaire n'effectuera aucun autre versement que ceux prévus au paragraphe 146.3(1) et 146.3(14) et par les alinéas 146.3(2)(d), (e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Sauf en cas de décès du Rentier, aucun versement en vertu de ce Fonds ne peut, ni en totalité ni en partie, faire l'objet d'une cession.

Si le Fiduciaire effectuait un paiement en trop ou ne retenait pas à la source l'impôt applicable, le Rentier consentirait à rembourser, le cas échéant, ces montants au Fiduciaire.

5. CONVERSION DE L'ACTIF EN ESPÈCES

Si, selon le Fiduciaire, les espèces contenues dans le Fonds ne sont pas ou ne seront pas suffisantes pour permettre d'effectuer les versements annuels prescrits, le Fiduciaire convertira à sa discrétion en espèces suffisamment d'éléments d'actif du Fonds pour permettre de continuer les versements annuels et affecter les sommes d'une telle conversion aux versements annuels.

Le Fiduciaire ne sera pas responsable des pertes découlant des conversions de l'actif du Fonds aux fins ci-dessus mentionnées.

6. DÉCÈS DU RENTIER

Si, au décès du Rentier, une personne autre que son conjoint est bénéficiaire, les versements annuels mentionnés aux présentes cesseront dès que le Fiduciaire aura reçu l'avis de décès, et le Rentier sera réputé avoir reçu immédiatement avant son décès un montant égal à la juste valeur marchande du Fonds au moment de son décès. Le Fiduciaire distribuera alors l'actif du Fonds ou un montant égal à la valeur de cet actif aux ayants droit du Rentier sur réception des documents qu'il peut raisonnablement exiger.

Le Rentier peut choisir, sur la Demande d'adhésion et/ou selon les dispositions de son testament, que, lors de son décès, les versements annuels provenant du Fonds soient versés à son conjoint légal survivant. Au décès du Rentier, le conjoint deviendra alors le nouveau Rentier du Fonds et recevra les versements annuels. Les versements cesseront dès que le Fiduciaire aura reçu l'avis de décès de ce conjoint. Le Fiduciaire distribuera alors l'actif du Fonds ou un montant égal à la valeur de cet actif aux ayants droit du conjoint devenu Rentier sur réception des documents qu'il peut raisonnablement exiger.

7. COMPTE

Le Fiduciaire détient un compte en fiducie pour le Fonds et remet au Rentier au moins une fois par année un état de compte.

8. TRANSFERT DE L'ACTIF DU FONDS

Sur réception des directives écrites du Rentier, le Fiduciaire transférera, de la façon prescrite par les lois fiscales applicables, l'actif du Fonds déduction faite du minimum à verser au Rentier pour l'année du transfert comme prévu à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2), selon le cas, de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ainsi que tous les renseignements nécessaires pour assurer la continuation du Fonds à toute personne qui est émettrice sous réserve des honoraires et dépenses auxquels le Fiduciaire a droit. Une fois le transfert effectué, le Fiduciaire sera déchargé complètement de toute responsabilité en vertu du Fonds.

9. RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE

- a) Le Fiduciaire a droit à une rémunération pour les services qu'il fournit en vertu des présentes et dont le Rentier admet avoir pris connaissance. De plus, le Fiduciaire a droit au remboursement de tous les impôts qui lui sont exigés en qualité de Fiduciaire du Fonds, ainsi que de tous débours raisonnables et frais légaux qu'il encourt dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont reconnus par les présentes. Le Fiduciaire a également droit à des honoraires raisonnables pour service exceptionnel qu'il fournit dans le cadre du Fonds, dont le montant est proportionnel au temps et à la responsabilité engagés.
- b) Le Fiduciaire prélève de l'actif du Fonds tous les honoraires et les remboursements prévus dans la présente entente de la manière qu'il juge à propos, et il peut, à sa discrétion, convertir des éléments d'actif du Fonds en vue du paiement desdits honoraires et remboursements.
- c) Le Fiduciaire pourra modifier ses honoraires et ses frais suivant un avis de soixante (60) jours envoyé de la manière prévue au paragraphe 11 ci-dessous.

10. MODIFICATIONS

- a) Lorsqu'il le juge à propos, le Fiduciaire peut modifier les dispositions du Fonds, pourvu que le Fonds demeure en tout temps conforme aux exigences des lois fiscales applicables.
- b) Les modifications ainsi faites entrent en vigueur le lendemain de l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter du jour où l'avis des modifications est signifié au Rentier.

11. AVIS

- a) Tout avis donné par le Fiduciaire au Rentier est considéré comme valable s'il est livré en mains propres ou envoyé à ses frais par le Fiduciaire à l'adresse du Rentier qui figure sur la Demande d'adhésion ou sur tout autre document afférent au Fonds auquel le Fiduciaire peut raisonnablement accéder, ledit avis étant réputé reçu dès le moment où il est livré ou cinq (5) jours ouvrables après sa mise à la poste.
- b) Tout avis donné par le Rentier au Fiduciaire est considéré comme valable s'il est livré en mains propres ou envoyé port payé par le Rentier au Fiduciaire à son siège social.

12. FIDUCIAIRE SUCCESSEUR

Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Le Fiduciaire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de Fiduciaire, selon la Loi. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée Fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au sixième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au Rentier. À compter de la date de nomination, le Fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et les responsabilités du Fiduciaire et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et ses responsabilités de Fiduciaire aux termes des présentes.

Sous réserve des exigences des lois fiscales applicables, toute société avec laquelle le Fiduciaire pourrait se fusionner sera le Fiduciaire successeur sans qu'on ait à modifier la présente entente.

13. RESPONSABILITÉ

L'administration du régime demeure la responsabilité ultime de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc.

36- INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC. COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT – DÉCLARATION DE FIDUCIE (CELI)

Industrielle Alliance, Fiducie inc. (ci-après appelée le « Fiduciaire »), par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé à signer en son nom, accepte, par les présentes, le mandat de fiduciaire devant agir pour le compte du Titulaire d'un Compte d'épargne libre d'impôt de Investia Services financiers inc. (ci-après appelé l'« Arrangement »). Le Fiduciaire consent à ce qu'Investia Services financiers inc. agisse à titre de mandataire dans l'accomplissement de certaines tâches administratives pour l'Arrangement.

1. DÉFINITIONS

Dans cet Arrangement :

- CELI : compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi;
- Conjoint : l'époux ou le conjoint de fait au sens de la Loi;
- Cotisations : cotisations au sens donné à ce terme dans la Loi;
- Loi : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre, ainsi que toute loi provinciale en matière d'impôt sur le revenu qui s'applique;
- Survivant : tout autre particulier qui, immédiatement avant le décès du Titulaire du CELI collectif, était le Conjoint de celui-ci;
- Titulaire :
 - a) jusqu'au décès du Titulaire qui a conclu l'Arrangement avec le Fiduciaire, le Titulaire tel qu'il est identifié dans la proposition remplie avec le représentant; et
 - b) au moment du décès du Titulaire qui a conclu l'Arrangement avec le Fiduciaire et par la suite, le Survivant du Titulaire si le Survivant acquiert tous les droits du Titulaire en vertu de cet Arrangement et un droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire

2. ENREGISTREMENT

Le Fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer l'Arrangement à titre de CELI conformément aux dispositions des lois fédérale et provinciales de l'impôt sur le revenu, de leurs règlements et de leurs amendements (ci-après appelées la « Législation »). Si le Fiduciaire démissionne de son rôle de fiduciaire, le Titulaire ou son représentant sera avisé par écrit et toutes sommes reçues par le Fiduciaire à titre de Cotisations seront retournées au Titulaire ou à son représentant. Le Fiduciaire consent à ce qu'Investia Services financiers inc. agisse à titre de mandataire dans l'accomplissement de certaines tâches administratives pour l'Arrangement.

3. EXCLUSIVITÉ

Cet Arrangement est géré au profit exclusif du Titulaire sans tenir compte du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de l'Arrangement au décès du Titulaire ou par la suite.

Aucune personne n'étant ni le Titulaire ni l'émetteur de l'Arrangement n'a de droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

Le Titulaire est seul responsable des conséquences fiscales pouvant découler de ses actions sous le présent Arrangement.

4. DATE DE NAISSANCE ET NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Le Titulaire doit avoir atteint l'âge requis conformément à la Loi afin de pouvoir effectuer des Cotisations au titre de l'Arrangement. Une preuve, à la satisfaction du Fiduciaire, de l'âge du Titulaire doit être fournie au moment de la conclusion de l'Arrangement. La déclaration de la date de naissance et du numéro d'assurance sociale du Titulaire dans la demande est réputée être une attestation de sa véracité sur laquelle le Fiduciaire peut se fier, et le Titulaire s'engage à fournir les preuves nécessaires à la demande du Fiduciaire.

5. COTISATIONS

L'Arrangement ne permet pas à une personne autre que le Titulaire d'y verser des Cotisations. Le Titulaire peut effectuer de temps à autre des Cotisations en vertu de cet Arrangement en espèces ou sous forme de titres qui sont des méthodes acceptables pour le Fiduciaire à son entière discrétion. Le Fiduciaire peut également accepter des Cotisations sous forme de transfert vers l'Arrangement de toute source permise par la Loi. Le Fiduciaire peut accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'une Cotisation en espèces ou sous forme de titres à cet Arrangement. Le Fiduciaire doit détenir les Cotisations de façon à pouvoir les identifier individuellement avec le Titulaire.

Toutefois, le Titulaire est seul responsable de voir à ce que ces Cotisations soient inférieures aux limites prescrites par la Loi afin d'éviter des conséquences fiscales.

6. COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

Le Titulaire qui a un excédent CELI, tel que ce terme est défini selon la Partie XI.01 de la Loi, au cours d'un mois civil est tenu de payer pour le mois, en vertu de cette partie de la Loi, un impôt égal à 1 % du montant le plus élevé de cet excédent pour le mois.

Cependant, le Fiduciaire doit, sur demande écrite du Titulaire, effectuer des distributions, au sens donné à ce terme dans la Loi, pour le Titulaire afin de réduire le montant d'impôt par ailleurs payable aux termes de la Partie XI.01 de la Loi et, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des lois provinciales.

7. DROITS INUTILISÉS DE COTISATION

Les droits inutilisés de Cotisation à un CELI peuvent être reportés pour des années futures et sont déterminés tel qu'il est stipulé par la Loi.

8. NON-RÉSIDENT

Le Titulaire non-résident qui verse une Cotisation à l'Arrangement à un moment donné est tenu de payer, en vertu de la Partie XI.01 de la Loi, un impôt égal à 1 % du montant de la Cotisation pour chaque mois de la période mentionnée à l'article 207.03 de la Loi.

9. PLACEMENTS

Les Cotisations ainsi que les revenus qu'elles génèrent (ci-après appelés les « Fonds ») seront :

- a) détenus en espèces comme il est autorisé par écrit par le Titulaire;
 - b) investis, tel que l'autorise le Titulaire, dans des certificats de placement garanti du Fiduciaire;
 - c) investis conformément aux instructions que le Fiduciaire aura reçues du Titulaire.
- Toutefois, tous les placements devront satisfaire aux dispositions des lois applicables aux fiducies assujetties à des comptes d'épargne libre d'impôt

Le Titulaire reconnaît que le Fiduciaire ne saurait être tenu responsable du choix des placements que le Titulaire effectuera ni des conséquences qu'un tel choix pourra entraîner, même si le Fiduciaire a pris connaissance du choix des placements avant qu'ils ne soient effectués tant que le Fiduciaire agit par ailleurs avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin d'éviter que l'Arrangement détienne des placements non admissibles. Si un placement était ou devient prohibé par la Législation, le Fiduciaire pourra liquider ou racheter ce placement et en conserver le produit jusqu'à réception de nouvelles instructions. De plus, le Fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte ou d'aucune dépréciation de la valeur des placements pendant la durée de l'Arrangement ni à la liquidation d'une partie ou de la totalité de l'actif de l'Arrangement.

10. CESSATION PARTIELLE OU TOTALE DE L'ARRANGEMENT

Au besoin, le Titulaire peut demander au Fiduciaire un remboursement partiel ou total des Fonds, conformément à la Législation.

11. TRANSFERTS

Sous réserves de toutes restrictions contenues dans la présente déclaration, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de :

- a) transférer directement la totalité ou une partie des biens détenus en lien avec l'Arrangement, ou un montant équivalant à sa valeur, à un autre CELI du Titulaire; ou
- b) transférer directement la totalité ou une partie des biens détenus en lien avec l'Arrangement ou un montant équivalant à sa valeur à un autre CELI dont le titulaire est le Conjoint du Titulaire de cet Arrangement si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. le Titulaire et son Conjoint vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert; et
 - ii. le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le Titulaire et son Conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

12. DISTRIBUTIONS

Le Fiduciaire peut effectuer un paiement à partir de l'Arrangement en règlement, en tout ou en partie, de l'intérêt du Titulaire dans l'Arrangement.

Le revenu de placements gagné, y compris les gains en capital, au titre du présent Arrangement est exonéré d'impôt, conformément à la Loi.

13. DÉCÈS DU TITULAIRE

Au décès du Titulaire et par la suite, sur réception d'une preuve satisfaisante de son décès, le Survivant devient le Titulaire aux termes de l'Arrangement s'il acquiert tous les droits du Titulaire aux termes de l'Arrangement et un droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire.

Si le Titulaire désire que son Conjoint devienne le titulaire de l'Arrangement à son décès, tel que conformément prévu dans la Loi, il devrait consulter son conseiller légal afin de prendre les mesures appropriées.

Sous réserves de la législation applicable, si le Survivant n'acquiert pas tous les droits du Titulaire aux termes de l'Arrangement ni un droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire sur réception d'une preuve satisfaisante du décès du Titulaire, le Fiduciaire gardera les actifs au titre de l'Arrangement aux fins de paiement en un montant forfaitaire et le paiement sera versé aux représentants légaux du Titulaire.

Le compte cesse d'être enregistré à titre de CELI en vertu de la Loi immédiatement avant le décès du dernier Titulaire de l'Arrangement.

14. CONDITIONS

- a) Le Fiduciaire a droit à une rémunération que lui seul peut fixer comme il l'entend pour les services qu'il fournit en vertu des présentes et a de plus droit au remboursement de tous les impôts qui lui sont exigés en qualité de Fiduciaire de l'Arrangement, ainsi que de toutes dépenses raisonnables et tous frais juridiques qu'il encourt dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont reconnus par les présentes. Le Fiduciaire a également droit à des honoraires raisonnables pour service exceptionnel qu'il fournit dans le cadre de la présente entente, dont le montant est proportionnel au temps et à la responsabilité engagés.
- b) Le Fiduciaire prélève de l'actif de l'Arrangement tous les honoraires, débours, frais juridiques et remboursements prévus dans la présente entente de la manière qu'il juge à propos, et il peut, à sa discrétion, convertir et vendre des éléments d'actif de l'Arrangement en vue du paiement des honoraires et remboursements ou pour combler tout solde débiteur.
- c) Aussi longtemps que l'Arrangement sera admis à l'enregistrement en vertu de la Législation, il constituera une fiducie irrévocable, et les Fonds retenus par le Fiduciaire ne pourront être retirés, transférés ni cédés, en tout ou en partie, sauf s'ils sont assujettis aux remboursements prévus par la Législation.

15. MODIFICATIONS

Lorsqu'il le juge à propos, le Fiduciaire peut modifier les dispositions et règlements de l'Arrangement, pourvu que l'Arrangement demeure en tout temps conforme aux exigences de la Législation.

Les modifications ainsi faites entrent en vigueur le soixantième (60^e) jour après l'envoi au Titulaire, par service de messagerie, d'un avis de modification. Si, pour quelque raison que ce soit, le Titulaire désire changer de fiduciaire, il pourra le faire pourvu que le nouveau fiduciaire administre les comptes d'épargne libre d'impôt suivant la Législation.

Dans l'éventualité d'un tel changement, le Fiduciaire devra remettre l'actif en sa possession aux termes de l'Arrangement au nouveau fiduciaire, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après que le Titulaire l'a avisé par écrit d'un tel changement. Le Fiduciaire peut, sur avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au Titulaire, mettre fin au droit que possède le Titulaire de contribuer à l'Arrangement, pourvu que le solde de l'Arrangement soit remis au fiduciaire successeur autorisé à recevoir des Cotisations en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt suivant la Législation.

Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au Titulaire d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Le Fiduciaire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute fiducie qualifiée pour agir à titre de fiduciaire selon la Législation. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel la fiducie est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au Titulaire. À compter de la date de nomination, le fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et toutes les responsabilités du Fiduciaire et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

16. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Sans limiter de quelque façon la responsabilité du Fiduciaire, le Fiduciaire peut déléguer à des mandataires, dont, sans se limiter à, Investia Services financiers inc. la réalisation de fonctions administratives, de bureau ou d'autres responsabilités en vertu de la présente déclaration. Le Fiduciaire peut employer des comptables, courtiers, avocats ou autres ou retenir les services de tels professionnels, et peut s'appuyer sur leurs conseils et leurs prestations de service. Le Fiduciaire ne saurait être tenu responsable des actes ou des omissions de ses conseillers ou mandataires. Le Fiduciaire pourra remettre la totalité ou une partie des honoraires auxquels le Fiduciaire a droit en vertu des présentes. Nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le Fiduciaire convient que la responsabilité finale de l'administration de l'Arrangement lui incombe.

17. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE

Ni le Fiduciaire, ni ses dirigeants, employés ou représentants ne seront tenus responsables des pertes subies ou des impôts, intérêts ou pénalités imposés en vertu de la Loi résultant de la garde ou de l'administration des actifs de l'Arrangement conformément aux instructions qui sont présumées avoir été données de bonne foi par le Titulaire ou de l'administration des actifs de l'Arrangement conformément aux dispositions de la présente déclaration, sauf en ce qui a trait aux taxes et impôts dont le Fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputés aux biens, ni déduit de ceux-ci conformément à la Loi. Le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire aux termes de l'Arrangement conviennent d'indemniser et dégagent de toute responsabilité en tout temps le Fiduciaire et ses mandataires pour les impôts, Cotisations, dépenses, dettes, réclamations et revendications résultant de l'achat, de la vente ou de la garde des actifs de l'Arrangement ou de toute action posée relativement à l'Arrangement, sauf en cas de faute lourde ou d'une négligence grave du Fiduciaire et de ses mandataires. Le Fiduciaire ne saurait être tenu responsable des pertes subies ou de pénalités imposées résultant d'une action qu'il a posée en acte de confiance raisonnable du pouvoir du Titulaire ou du pouvoir de ses mandataires ou représentants juridiques dûment autorisés.

18. EMPRUNTS

Le Fiduciaire ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins de l'Arrangement.

19. SUCESSEUR DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire peut abandonner sa charge d'administrateur de l'Arrangement et est libéré de toutes ses obligations et responsabilités aux termes de la présente déclaration, à condition de remettre au Titulaire un avis écrit de trente (30) jours. Investia Services financiers inc. est nommé pour désigner un successeur du Fiduciaire. Lorsque le successeur du Fiduciaire a accepté cette charge, le successeur du Fiduciaire devient le Fiduciaire de l'Arrangement pour toutes les fonctions au même titre que s'il avait été le Fiduciaire original de cet Arrangement.

20. CONDITIONS PRESCRITES

Le présent Arrangement est conforme aux conditions prescrites par la Loi et les règlements promulgués en vertu de la Loi.